

SASU A9 AMENAGEMENTS & RENOVATIONS GENERALES
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5 000 €
Siège social : 125 rue de la mairie
62810 – BERLENCOURT LE CAUROY
RCS ARRAS

STATUTS

EN LEUR TENEUR AU 03 MAI 2024

SARL CABINET LECOCQ
Société d'Expertise comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lille
6 rue du 8 mai, 62920 OBLINGHEM
SIRET : 845 059 302 00016
Tél : 06.61.28.41.29
anthony@cabinetlecocq.fr
www.cabinetlecocq.fr

S.D.

SASU A9 AMENAGEMENTS & RENOVATIONS GENERALES
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5 000 €
Siège social : 125 rue de la mairie
62810 – BERLENCOURT LE CAUROY
RCS ARRAS

– STATUTS –

Le soussigné,

Monsieur DURAND Stéphane, Michel, Daniel.

Né le 06 Juillet 1982 à ARRAS (62)

Demeurant au 125 rue de la mairie – BERLENCOURT LE CAUROY 62810.

De nationalité française,

Célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a convenu de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – NOM COMMERCIAL - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : **A9 AMENAGEMENTS & RENOVATIONS GENERALES**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **125 rue de la mairie – 62810 BERLENCOURT LE CAUROY.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président avec ratification des actionnaires, à défaut, sur décision collective des actionnaires.

Article 4 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Des travaux de :

- Plomberie, chauffage, installations sanitaires et thermiques de génie climatique y compris pompes à chaleur,
- Agencements intérieurs (salles de bains, bureaux, magasins),
- Isolation thermique et acoustique,
- Menuiseries intérieures,
- Plâtrerie, enduits et finitions,
- Réalisation d'installation électrique y compris ventilation et bornes de recharge.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de la dissolution anticipée sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire par décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET

OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société par :

Monsieur DURAND Stéphane :

La somme en numéraire de cinq mille euros, ci..... 5 000 €

Soit la somme de cinq mille euros 5 000 €

Ladite somme correspondant à 100 actions de 50 euros souscrites en totalité et entièrement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire du Nord, agence d'Arras Minelle, sise 1 place de Tchecoslovaquie – 62000 ARRAS.

Cette somme de 5 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 5 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 50 € chacune (cinquante euros), toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférences, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans des conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°- Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

S.D.

3°- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur à la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°- Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2°- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4°- Sauf convention contraire acceptée par la Société, en cas de démembrement de propriété des actions, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Si le dividende est prélevé sur les réserves, l'usufruitier n'a qu'un droit de jouissance sur celui-ci, qui s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-propriétaire sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, en pratique il peut disposer de ces sommes sauf à les restituer en fin d'usufruit.

5°- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6°- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayant cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret du Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit constitution ou transfert de droits sur les valeurs mobilières émises par la société, avec ou sans mutation totale ou partielle de propriété et de jouissance et notamment les cessions, transmissions, échanges, apports en société, fusions et opérations assimilées, cessions judiciaires, constitutions de trusts, nantissements, liquidations, transmissions universelles de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre coté et paraphé des mouvements de titres.

Article 12 – AGREMENT

- 1. Toute cession ou transmission d'actions par quelque voie que ce soit, sauf entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux actionnaires.
- 3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4. La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité du nombre d'actions constituant le capital social de la Société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- 5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et en cas de refus, elles ne peuvent donner lieu à une réclamation quelconque.
- 6. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

S. D.

7. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

1°- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Pour autant ni la dissolution avec ou sans liquidation, ni les fusions et scissions ne sont des causes d'exclusion, mais doivent en ce qui concerne la transmission des titres de la Société A9 AMENAGEMENTS & RENOVATIONS GENERALES dépendant de la Société dissoute fusionnée ou scindée, obliger au respect de la procédure d'agrément du bénéficiaire de la transmission tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14- Exclusion d'un actionnaire.

2°- Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14- exclusion d'un associé. Si la Société n'engage pas de procédure d'exclusion dans ce délai de quinze (15) jours, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3°- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Pour être actionnaire de la société il faut être soit mandataire social, soit être lié à la société par un contrat de travail.

La perte pour quelle cause que ce soit de la qualité de mandataire social ou du contrat de travail entraînera l'exclusion de l'actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre actionnaires ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un actionnaire à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président, pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants), à l'exception de toute condamnation pénale relevant du Code de la route ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou d'un dirigeant de l'actionnaire personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Avant toute décision d'exclusion d'un actionnaire, celui-ci recevra un avertissement, il bénéficiera d'un délai de (3) mois pour d'une part présenter ses remarques et observations dans le respect du contradictoire et pour d'autre part régulariser sa situation si après cette phase contradictoire les faits évoqués justifiant son exclusion sont confirmés à défaut l'exclusion sera prononcée. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 120 (cent vingt) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article L 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ;

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

S D.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11, 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS

ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'article L 227-5 du Code de Commerce dispose que les statuts fixent les conditions et les modalités dans lesquelles la société est dirigée.

Article 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des actionnaires

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Dans le cadre du respect du contradictoire et afin qu'il puisse être entendu et fournir ses explications, le Président dispose de 15 (quinze) jours francs pour organiser sa défense qui court à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de l'exploit d'huissier l'informant de sa révocation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président sera révoqué « ad nutum », sans indemnisation mais dans le respect de la procédure contradictoire telle que définit ci-dessus dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président ;
- Exclusion du président actionnaire ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cadre du respect du contradictoire et afin qu'il puisse être entendu et fournir ses explications, le Directeur Général dispose de 15 (quinze) jours francs pour organiser sa défense qui court à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de l'exploit d'huissier l'informant de sa révocation.

S.D.

En outre, le Directeur Général sera révoqué « ad nutum » et sans indemnisation mais dans le respect de la procédure contradictoire telle que définit ci-dessus dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Président et le Directeur Général ont les mêmes droits de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre le Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'actionnaire intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus à l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social (6) six jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les (3) trois jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article « 16 » des présents statuts.

Article 22 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L.225-130 al.2C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président ;
- et plus généralement toutes décisions entraînant une modification des statuts de la Société.

Article 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Dans le cas où la réunion ne se tiendrait pas physiquement (vidéo conférence par exemple) un enregistrement audio vidéo et/ou l'établissement d'un compte rendu de réunion soumis à signature des participants à la délibération sera établi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Articles 24 – ASSEMBLEE

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 15% (quinze pour cent) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Articles 26 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Présidents et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 01 juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mai 2025.

Article 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur DURAND Stéphane.**

Né le 6 juillet 1982 à ARRAS (62000)
De nationalité française,
Demeurant 125 rue de la mairie – 62810 BERLENCOURT LE CAUROY

Monsieur DURAND Stéphane accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 33 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à **Monsieur Anthony LECOCQ, Expert-comptable exerçant 6 rue du 8 Mai – 62920 OBLINGHEM**, pour effectuer les formalités de publicité et d'immatriculation relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BERLENCOURT LE CAUROY
Le 03 mai 2024
En quatre originaux

Monsieur DURAND Stéphane



SASU A9 AMENAGEMENTS & RENOVATIONS GENERALES
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5 000 €
Siège social : 125 rue de la mairie
62810 – BERLENCOURT LE CAUROY
RCS ARRAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur de l'action souscrite	Montant total des souscriptions	Signature
Monsieur DURAND Stéphane demeurant 125 rue de la mairie 62810 BERLENCOURT LE CAUROY	100	50 €	5 000 €	
Nombre des actions souscrites	100	50 €	5 000 €	

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société A9 AMENAGEMENTS & RENOVATIONS GENERALES. Ainsi que la souscription de la somme de cinq-mille euros (5 000 €) correspondant au nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur DURAND Stéphane, Président fondateur.

Fait à BERLENCOURT LE CAUROY
Le 03 mai 2024
En quatre exemplaires originaux

